

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6 fixant à 600 fr. par l'indemnité allouée à titre de supplément de fonctions au Fonctionnaire chargé de l'Inscription Maritime à Djibouti.

n° 6

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 janvier 1913

Numéro JO
n° 195 du 31/01/1913

Date du numéro
31 janvier 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté du 30 septembre 1912 fixant le régime des allocations accessoires à la solde du personnel en service à la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté du 20 décembre 1912 portant réglementation de l'embauchage des indigènes destinés à servir à bord des navires faisant escale à Djibouti : Considérant que la mise en vigueur de ce dernier arrêté aura pour effet d'augmenter, dans une notable proportion, le travail du fonctionnaire chargé de l'inscription maritime et de l'astreindre notamment à un service de nuit : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'indemnité attribuée par l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 1912 au Fonctionnaire chargé de l'inscription maritime est portée de 400 à 600 fr. par an.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.